

STATUTS DE L'INSTITUT POUR LA VILLE ET LE COMMERCE
Statuts révisés, approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire
du 16 juin 2022, à la CCIP, 2 place de la Bourse – 75 002 PARIS

PRÉAMBULE :

Ville et commerce constituent deux phénomènes indissociables, comme formes organisées d'échange entre les Hommes.

Évolutif, inventif, le commerce joue en particulier un rôle social majeur de structuration des cités : métropoles, villes moyennes, petites villes, villages, bourgs ou encore quartiers. Son évolution est indissociable de celle de l'urbanisation.

À cette fin les acteurs qui font la ville et le commerce conviennent par la présente convention de mettre en commun d'une façon permanente leurs connaissances dans un but de conjuguer urbanisation et évolution des commerces pour les générations à venir.

L'institut n'a aucun but lucratif.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I – Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : INSTITUT POUR LA VILLE ET LE COMMERCE, également dénommée à l'usage « IVC ».

ARTICLE 2 – Siège social

Le siège social de cette association est fixé au 31, rue du 4 septembre, 75002 Paris.

Ce siège social pourra être transféré en tout lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Toutefois ce transfert ne deviendra effectif qu'à compter du moment où cette décision aura été ratifiée par l'Assemblée Générale. En cas de transfert de siège au sein de la même circonscription administrative, le Conseil d'Administration devra prendre le soin de signaler cette modification statutaire à la Préfecture.

En cas de changement de circonscription administrative, le Conseil d'Administration devra prendre le soin de signaler cette modification aux nouvelles autorités administratives et procéder à sa publicité au Journal officiel.

Si les membres du Conseil d'Administration ne respectent pas les formalités prescrites, leur responsabilité pourra être engagée.

ARTICLE 3 – Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

Toutefois, sa dissolution peut être prononcée dans les conditions prescrites par l'article 19.

ARTICLE 4 – Objet

L'Institut pour la Ville et le Commerce se donne pour objectif de réunir l'ensemble des acteurs publics et privés de la filière de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'immobilier de commerce, afin de produire, de partager et de promouvoir une réflexion indépendante, originale et prospective, guidée par l'intérêt général, sur les dynamiques du commerce, de la consommation et des territoires.

L'IVC réunit au cours de ses différents travaux les acteurs issus :

- de l'immobilier commercial, (propriétaires, investisseurs, promoteurs, commercialisateurs, gestionnaires...);
- du commerce et de la distribution (marques, enseignes, syndicats professionnels, chambres consulaires...);
- des collectivités territoriales (Régions, EPCI, communes...)
- de l'aménagement (EPA, EPF, EPFL, SEM...);
- de la recherche urbaine, tant professionnelle (instituts d'étude, agences d'urbanisme...) qu'académique (laboratoires de recherche).

L'association vise à favoriser les échanges et les pratiques entre partenaires.

ARTICLE 5 – Moyens

Pour atteindre son objet, l'IVC peut notamment :

- organiser des réunions, des conférences, des séminaires d'information ou de formation
- éditer et diffuser des publications (bulletins, journaux, revues, essais, actes de colloques, utiliser les supports multimédias...);
- organiser des appels à projets de recherche et le financement de thèse de l'enseignement supérieur.
- produire des études;
- répondre à des appels d'offre, sur des missions de « veille » ou de « recherche-action », à visée d'intérêt général.

Cette liste n'est pas exhaustive ; par conséquent, d'autres moyens peuvent être utilisés dès lors que ces derniers ont un lien direct étroit avec l'objet de l'association posé par l'article quatre.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION – ADMISSION

ARTICLE 6 – Composition

L'association se compose des personnes physiques et morales suivantes :

- membres d'honneur
- membres fondateurs
- membres bienfaiteurs
- membres actifs
- membres associés

ARTICLE 7 – Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Sont membres fondateurs, les personnes qui ont concouru à la création de l'Institut.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui apportent leur soutien financier à l'association.

Sont membres actifs, les personnes adhérentes agréés par le Bureau.

Sont membres associés, les enseignants et chercheurs agréés par le Bureau.

ARTICLE 8 – admission des membres actifs et associés

Toute personne physique désirant devenir membre de l'IVC doit remplir un dossier d'adhésion, dans lequel elle précise notamment ses motivations. Ce dossier doit ensuite être adressé à la direction de l'IVC, par voie postale ou électronique. Cette demande est également transmise pour information aux administrateurs, par la direction de l'IVC.

ARTICLE 9 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) *La démission.* Celle-ci peut se faire à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil d'Administration.
- b) *La radiation pour non-participation aux commissions de travail au bout de deux ans.* Cette hypothèse étant justifiée par le rôle crucial des commissions de travail au sein de l'association.
- c) *La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation six mois après son échéance ou pour un motif grave.*
- d) *La dissolution de l'association.*

TITRE III : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 – Conseil d'Administration

10.1 Mandat

L'association est dirigée par un Conseil de membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans.

Ce Conseil se veut représentatif de l'ensemble des acteurs de la ville et du commerce. Aussi comprend-t-il a minima un membre, sinon plus, dans des proportions équilibrées, issu du secteur de l'immobilier commercial (propriétaire, investisseur, promoteur...), du secteur du commerce et de la distribution (marque, enseigne, organisation ou syndicat professionnel, chambre consulaire, logisticien, transporteur...), du milieu des collectivités territoriales (région, EPCI, communes...), de l'aménagement (EPA, EPF, EPFL, SEM, CAUE...), enfin de la recherche urbaine (instituts d'étude, agences d'urbanisme, laboratoires de recherche...).

Ces membres sont rééligibles. Procos, en tant que membre fondateur de l'IVC, est membre de droit de son Conseil d'Administration.

Chaque année le Conseil d'Administration fait l'objet d'un renouvellement par tiers. Lors de la première année, les membres sortants seront désignés par le sort.

En cas de vacance de certains de ces membres, le Conseil pourvoit provisoirement à leur remplacement.

Leur remplacement définitif n'a lieu qu'au cours de la prochaine Assemblée Générale. Les membres élus dans de telles conditions perdent tous leurs pouvoirs au moment où doit expirer le mandat des membres remplacés.

10.2 Mise en place du Bureau

Chaque année, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président (assisté éventuellement d'un ou plusieurs Vice-présidents), d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le Président est élu pour trois ans. Il ne peut être réélu au-delà de deux mandats successifs. Vice-présidents, Secrétaire et Trésorier sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles sans limite de mandats.

10.3 Du bénévolat des fonctions des membres du Conseil d'Administration

Les membres du conseil d'administration et du bureau exercent leurs fonctions à titre gratuit.

10.4 Modalités de convocation du Conseil d'Administration

Seul le Président ou la moitié au moins des membres dudit Conseil sont habilités à convoquer le Conseil d'Administration.

Ce dernier pourra être convoqué aussi souvent que l'intérêt de l'association ne l'exige.

10.5 Sanction envisageable en cas de non-présence auxdites réunions

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions consécutives, peut être considéré comme démissionnaire.

10.6 Délibérations du conseil d'administration

Seules les délibérations prises par la moitié au moins des membres présents ou représentés sont valides.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations prises par le Conseil doivent être constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé du Président de la séance et du Secrétaire. Toutes copies ou extraits de ces procès-verbaux devront être signés par le Président du Conseil ou par deux administrateurs.

10.7 Pouvoirs du Conseil d'Administration

En dehors des domaines réservés à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes et opérations permis à ladite association.

À ce titre, le Conseil d'Administration se voit notamment confier les pouvoirs suivants :

1. Il représente l'association vis-à-vis des tiers et de toute administration publique ou privée.
2. Il établit, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association.
3. Il accomplit toutes les formalités requises pour soumettre l'association aux lois des pays dans lesquelles elle pourrait opérer.
4. Il détermine les cotisations et paie celles qu'elle doit.
5. Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.
6. « Il convoque en cas de besoin le Bureau »
7. Il convoque le Comité scientifique autant que nécessaire et participe à l'orientation la réalisation et l'évolution des travaux de l'Institut.

ARTICLE 11 – Le Bureau

11.1 Le Président

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile de cette dernière.

Il représente l'Association dans ses relations publiques.

Il participe à la promotion des travaux de l'IVC et veille à leur bonne réception par le public, conformément à l'objectif d'intérêt général poursuivi par l'association.
Il participe activement au développement de l'association (recherche de nouveaux membres).

11.2 *Le(s) Vice-président(s)*

S'il en est nommé un (ou plusieurs), il(s) supplée (nt) le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace (nt) en cas d'empêchement.

11.3 *Le Président fondateur*

Pour son engagement, pour ses valeurs humanistes, pour la richesse de son expertise en urbanisme commercial, pour sa longue expérience dans la gestion des organisations professionnelles, Michel Pazoumian, à l'origine de la création de l'Institut pour la Ville et le Commerce en 2009, en est nommé Président fondateur.

Le Président fondateur est membre et administrateur perpétuel de l'IVC.

11.4 *Le Secrétaire*

Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, de la tenue du registre tel que prévu par l'article cinq de la loi du 1^{er} juillet 1901.

11.5 *Le Trésorier*

Le Trésorier tient les comptes de l'association et effectue ses recettes ; il procède après autorisation du Conseil au retrait, au transfert, à l'aliénation de toutes rentes et valeurs, en perçoit le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçues.

ARTICLE 12 – Le Comité scientifique

L'association est dotée d'un Comité scientifique qui l'assiste dans l'orientation, la réalisation et l'évolution de ses travaux.

Le Comité scientifique est composé de membres adhérents représentatifs de tous les secteurs concernés par le développement de la ville et du commerce, d'enseignants de cycles supérieurs et de chercheurs membres actifs de l'association.

Il se réunit au moins deux fois par an à la demande du Conseil d'Administration.

Ce sont les membres du Comité scientifique qui coordonnent et animent avec l'aide de la direction de l'IVC les réunions, les conférences et séminaires et font appel à des projets de recherche ainsi que les actions menées en collaboration avec le monde de la recherche : études, colloques, séminaires, prix...

Les membres d'honneur, les membres fondateurs et les membres du Conseil d'Administration sont automatiquement membres du Comité directeur scientifique .

TITRE IV : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 13 – Assemblée Générale Ordinaire

13.1 Membres

L'Assemblée Générale Ordinaire Comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

13.2 Réunions et convocations

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans un délai de six mois maximum avant la clôture de l'exercice.

Les membres de l'association doivent être convoqués par les soins du secrétaire au moins 15 jours avant la date fixée.

L'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire doit être mentionné sur les convocations.

13.3 Thèmes abordés

Ne sont traités lors de l'Assemblée Générale Ordinaire que :

- Les questions inscrites à l'ordre du jour
- les questions communiquées par au moins un cinquième des membres de l'association au moins huit jours avant la date de réunion.

13.4 Déroulement de la réunion

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, à défaut, par le Vice-président ou encore par un administrateur délégué par le Conseil.

Assisté des membres du Comité, le Président présente le rapport moral de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Cette dernière approuve les comptes et la gestion de l'exercice clos, en donnant quitus aux administrateurs.

L'Assemblée Générale statue également sur toutes les questions qui ont été inscrites à l'ordre du jour et, d'une manière plus générale, se prononce sur toutes les questions qui n'ont pas été attribuées dans les statuts au Conseil d'Administration.

Si il y a lieu, elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil sortant.

13.5 Conditions de délibération

- *Quant au quorum*

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée du 10^e au moins des membres de l'association.

Si cette condition fait défaut, l'Assemblée fera l'objet d'une nouvelle convocation.

Au cours de cette seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres de l'association présents ou représentés. Toutefois, cette dérogation ne joue que pour l'ordre du jour de la précédente réunion.

- Quant au quantum

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre de l'Assemblée a une voix. Tout membre de l'Assemblée absent a la faculté de se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée. Dans une telle hypothèse, le membre mandaté aura sa voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres de l'association.

ARTICLE 14 – Assemblée Générale Extraordinaire

14.1 Domaine de compétence

En cas de besoin ou sur demande de plus de la moitié des membres de l'association, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les formes prévues par l'article 13.2.

Cette Assemblée statue sur des questions présentant une certaine urgence ou une certaine importance. Tel est le cas en cas de modification des statuts, dissolution de l'association, fusion ou union de ladite association avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

14.2 Conditions de délibération

- Quant au quorum

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir sur première convocation au moins un quart des membres de l'association. Si cette condition fait défaut, une seconde réunion doit avoir lieu dans un délai de 15 jours à compter de la date de la première réunion. Dans une telle hypothèse, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres de l'association présents ou représentés uniquement sur l'ordre du jour de la précédente réunion.

- Quant au quantum

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Néanmoins, lorsque la réunion a pour objet de modifier l'objet social ou l'orientation générale de l'association, l'unanimité des membres présents ou représentés est requise.

ARTICLE 15 – Compte rendu des Assemblées générales

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par les membres composant le Bureau.

Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents ou représentés à chaque réunion.

Les copies ou extraits de ses procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil ou par deux administrateurs.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 – Ressources

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

1. Les cotisations de ses membres.
2. Les dons manuels des membres bienfaiteurs.
3. Les subventions qui pourront lui être accordées.
4. Les intérêts et revenus des biens qu'elle possède.
5. Les recettes provenant des manifestations qu'elle peut organiser ou patronner ou la vente des ouvrages ou revues qu'elle peut faire éditer ou diffuser.

Chaque année, le Conseil d'Administration détermine le montant et la périodicité de versement des cotisations des membres de l'association. Ils sont ensuite soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

Les cotisations valent pour l'année civile. La direction de l'IVC se réserve le droit d'appliquer un *pro rata temporis* en cas d'adhésion en cours d'année civile.

En cas d'omission en cours d'année, la cotisation due par le nouveau membre de l'association et celle de l'année entière, sauf dérogation admise par le Conseil d'Administration.

Eu égard à l'importance de leur investissement dans la création de la présente association, les membres donateurs et les membres fondateurs sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 17 – Prohibition du rachat de cotisation

Les cotisations ne peuvent en aucun cas faire l'objet de rachat.

ARTICLE 18 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un Règlement intérieur. Ce dernier ne deviendra effectif qu'après son approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 19 – Dissolution de l'association

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Ordinaire est tenue de désigner un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Ces

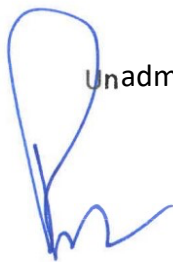
derniers sont également tenus de procéder à la réalisation de l'actif et au règlement du passif. Conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, cette assemblée déterminera souverainement les conditions dans lesquelles les membres de l'association seront, lors de la dissolution, admis à reprendre tout ou partie de leurs rapports respectifs et l'emploi qui sera fait de l'actif net après paiement des charges de l'association et des frais de liquidation.

ARTICLE 20 – Accomplissement des formalités de déclaration et de publication

À compter de la signature des présents statuts, le Conseil d'Administration devra veiller à l'accomplissement de toutes les formalités de déclaration et publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

En tant que mandataire, le Président du Conseil sera tenu de procéder aux formalités prescrites ci-dessus.

Fait à Paris, le 16 juin 2022, en quatre exemplaires, dont un pour l'enregistrement.



Un administrateur



La Présidente

Je soussigné.e _____,

référent.e de la personne morale _____,

comme nouvel adhérent à l'Institut pour la Ville et le Commerce,
reconnais avoir pris connaissance des présents statuts.

Fait à _____, le ____ / ____ / ____

Signature